

# DECISION DCC 21-139 DU 20 MAI 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Parakou du 19 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 24 novembre 2020 sous le numéro 2161/619/REC-20, par laquelle monsieur Sèmako Moïse BONOU, détenu à la maison d'arrêt de Parakou, forme une demande de réduction de peine ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que pour des faits d'assassinat, il a été jugé et condamné à treize (13) ans d'emprisonnement ferme à la session criminelle du 20 décembre 2019 du tribunal de première Instance de première classe de Parakou ; qu'invoquant son mauvais état de santé après sept (07) ans de détention, il sollicite une réduction de sa peine ;

**Considérant** que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Parakou n'a pas fait d'observations ;

*Sèm*      *M*

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête tend à solliciter l'intervention de la Cour aux fins de l'allègement d'une peine d'emprisonnement prononcée et ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a dès lors lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Sèmako Moïse BONOU, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Parakou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille vingt-et-un,

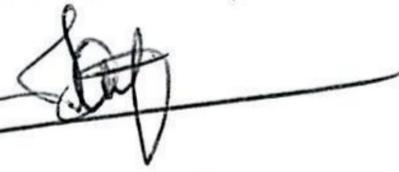
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**

